

PROJET DE LOI

N° 129

adopté

SÉNAT

le 27 avril 1978

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

---

---

# PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant les dispositions de l'article 7 de la loi n° 60-791  
du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la for-  
mation professionnelle agricoles.*

---

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de  
loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : 279 et 332 (1977-1978).

### Article premier.

L'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 7.* — L'Etat peut reconnaître, sur leur demande, les établissements d'enseignement agricole privé fonctionnant de façon permanente ou selon un rythme approprié.

« La reconnaissance porte sur tout ou partie de l'établissement.

« Dans les établissements reconnus, l'enseignement est dispensé, sous le contrôle de l'Etat, dans le respect des méthodes pédagogiques et du caractère propre de ces établissements.

« Les établissements reconnus bénéficient de l'aide financière de l'Etat sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'Agriculture.

« Des décrets en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de l'enseignement, de la formation professionnelle, de la promotion sociale agricole et de la jeunesse rurale fixent les conditions générales de la reconnaissance, de l'aide financière, du contrôle de la qualité pédagogique et du contrôle administratif et financier des établissements.

« Des conventions passées entre le ministre de l'Agriculture et les organisations représentatives de l'en-

seignement agricole privé en précisent certaines modalités d'application.

« Art. 7 bis. — I. — L'aide financière de l'Etat aux établissements reconnus comprend la couverture des dépenses de personnel d'enseignement et des frais de fonctionnement. Son montant est égal au coût moyen pour l'Etat des formations ayant le même objet dans l'enseignement agricole public. Ce coût moyen ne prend pas en compte les frais de contrôle, supportés par l'Etat.

« Toutefois, une fraction de ce coût est affectée de coefficients établis chaque année en fonction des modalités de fonctionnement et de la qualification des personnels dans l'enseignement agricole privé.

« Le montant de l'aide financière ainsi déterminé est majoré des charges sociales et fiscales supportées par les établissements privés en tant que tels.

« Une fraction de l'aide globale à l'enseignement agricole privé peut être versée directement aux organisations représentatives pour leur permettre d'assurer les missions définies dans les conventions visées à l'article 7 et notamment la formation initiale et permanente des personnels.

« II. — Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du paragraphe I ci-dessus, l'aide financière de l'Etat, prévue au présent article, est versée aux établissements reconnus sous la forme d'une allocation forfaitaire globale.

« III. — L'Etat contribue également aux frais d'investissement des établissements reconnus. »

Art. 2.

L'application des mesures d'aide financière prévues par la présente loi sera, dans la limite des crédits inscrits chaque année dans la loi de finances, conduite progressivement sur une période de cinq ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1979.

Art. 3 (nouveau).

Un décret en Conseil d'Etat étendra les dispositions de la présente loi aux départements et aux territoires d'outre-mer ainsi qu'à Mayotte.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 27 avril 1978.*

*Le Président,*

**Signé : ALAIN POHER.**